



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT "LA RONCERAIE"
SUR LA COMMUNE DE VERNY**

Dossier n° 57-2016-00481

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DGTAJ n°2016-A-92 du 28 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 16 février 2017, présenté par la commune de VERNY et enregistré sous le n°57-2016-00481.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Commune de VERNY
6 Rue de la Mairie
57420 VERNY

concernant : l'aménagement du lotissement « La Roncerale »- gestion des eaux pluviales

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 avril 2017 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VERNY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement "Le Ronceraie" sur la commune de VERNY

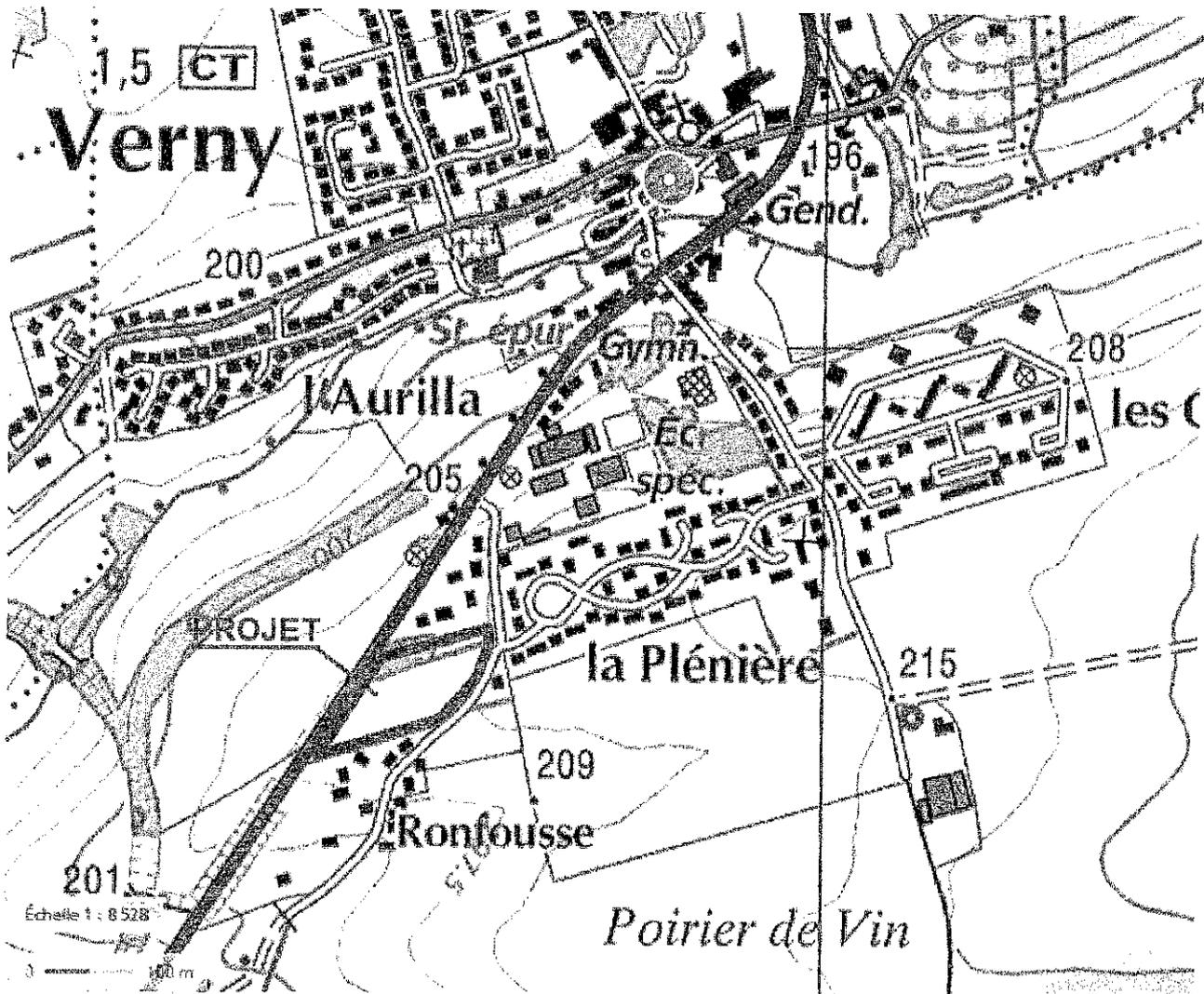
Récépissé n°57-2016-00481

GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :
Commune de VERNY
6 Rue de la Mairie
57420 VERNY

N° SIRET : 21570708400012

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

L'opération consiste en la création d'un lotissement de 38 lots à bâtir pour des constructions individuelles.

L'assainissement de la zone sera assuré par un système de collecte des eaux de type séparatif comportant un réseau Eaux Usées et un réseau Eaux Pluviales.

A / Partie centrale du lotissement

Pour les espaces publics, les eaux seront collectées soit par des noues (noues centrales avec traitement par filtre à sable) dimensionnées pour un événement pluvieux décennal soit directement par ruissellement direct pour être dirigées dans un bassin de rétention central dimensionné pour une pluie centennale.

Chacune des 16 parcelles privées sera équipée par une cuve de rétention de 6000L pouvant stoker 3000L.

Surface totale desservie (m ²)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
460	0,83	1,5	10	6	3 noues de rétention / traitement et de transit vers le bassin central
7965	0,61	1	100	310	Bassin enherbé de 262 m ³ et 16 cuves de 3m ³

Le bassin sera équipé par un ouvrage de fuite équipé d'un régulateur de débit à 1L/s et d'une surverse de sécurité pour un événement pluvieux supérieur à l'événement centennal.

B / Partie périphérique du lotissement

Pour les espaces publics, les eaux seront collectées soit par des noues (noues périphériques avec traitement par filtre à sable) dimensionnées pour un événement pluvieux centennal.

Cette noue recevra également les eaux issus du bassin central à un débit régulé à 1L/s.

Chacune des 17 parcelles privées sera équipée par une cuve de rétention de 6000L pouvant stoker 3000L.

Surface totale desservie (m ²)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
8270	0,50	4	100	173	noue de rétention / traitement de 122 m ³ et 17 cuves de 3m ³

La noue sera équipée par un ouvrage de fuite équipé d'un régulateur de débit à 5L/s (comprenant les 4L/s de la partie périphérique et les 1L/s du bassin = transparence hydraulique) et d'une surverse de sécurité pour un événement pluvieux supérieur à l'événement centennal.

Le traitement de l'ensemble des eaux pluviales du projet se fera par l'intermédiaire d'un filtre à sable situé en fond de noues.

Une vanne de confinement sera également mise en place en cas de pollution accidentelle.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Ruisseau de VERNY

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : SEILLE 4 - FRCR335

